

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : objet du règlement

Article 2 : associations éligibles

Article 3 : types de subvention : critère, calcul, et modalités d'attribution

 3-1 - la subvention de fonctionnement

 3-2 - la subvention d'investissement

 3-3 - la subvention d'aide à la professionnalisation

 3-4 - la subvention exceptionnelle

 3-5 - la subvention de démarrage

Article 4 : mesures d'information au public

Article 5 : modification de l'association

Article 6 : respect du règlement

Article 7 : modification du règlement

Article 8 : litige

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Vu l'article 6 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu l'article 2 de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État Vu l'Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31

Vu l'article 9.1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'établissement des comptes annuels Code de commerce :

Vu l'article D612-5 du Code de commerce

Vu l'article 14 du Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget

Vu l'article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention Vu l'Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu les délibérations 20-068, 21-87, 22-071 et 23-067 portant sur le règlements d'attribution des subventions communales aux associations

Définition : « la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. »

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de notre territoire et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Ville de Commercy soutient des initiatives dans le cadre de ses compétences. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général, en cohérence avec le projet communal et dans le cadre d'un véritable partenariat.

La Commune s'engage donc dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Sachant que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées,
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique,
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et sont soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire, dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, et d'une manière générale, dans les domaines de compétences de la commune, quelle que soit la nature de l'aide (directe ou indirecte) conformément aux règles en vigueur.

Le règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les partenaires et les sécuriser juridiquement.

Il définit les conditions générales d'attribution, de calcul et de liquidation des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901
- Avoir son siège social et exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal ou que son activité ait un impact réel pour la Ville de Commercy.
- Être déclarée en Préfecture,
- Avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune. La Ville ne pourra subventionner une association dont les buts sont politiques, syndicaux ou religieux (loi du 9 décembre 1905), il en est de même pour les associations ayant occasionnées des troubles à l'ordre public.
- Avoir présenté une demande conformément aux règles en vigueur dans la collectivité et en ayant respecté les délais impartis.
- Avoir un fonctionnement démocratique (assemblées générales annuelles, publication des budgets...),
- Le cadre général de l'association et la nature de la manifestation doivent initier ou participer à une mission d'intérêt général,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales.

ARTICLE 3 : TYPES DE SUBVENTION

Les associations éligibles peuvent solliciter 5 types de subvention :

- une subvention de fonctionnement ;
- une subvention d'investissement,
- une subvention d'aide à la professionnalisation,
- une subvention exceptionnelle,
- une subvention de démarrage.

3-1 - la subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal.

a) Critères éligible à la subvention de fonctionnement

La subvention couvre la période d'activité du 1er juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n

| CRITÈRES DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|--|--|------------------------|
| Adhérents | | |
| Jeunes <u>commerciens</u> des associations scolaires | 2,75 € / licencié | |
| | Moins de 10 ans (pour 2022 : nés en 2012 et après) | 29,00 € / jeune |
| Jeunes de moins de 18 ans (année de naissance) | De 11 à 14 ou 14 ans (pour 2022 : nés entre 2008 à 2011) | 27,50 € / jeune |
| | De 15 à 18 ans (pour 2022 : nés entre 2004 et 2007) | 26,00 € / jeune |
| Compétitions | | |
| Déplacements pour des compétitions officielles (<i>les compétitions prises en compte sont les compétitions qualificatives en vue d'un titre départemental, régional, national</i>) - des fédérations olympiques - des fédérations avec au moins une discipline de haut niveau non olympiques, - des fédérations scolaires (selon la liste éditée par le ministère chargé des sports) | départementale | 0,060 € / km / athlète |
| | régionale | 0,060 € / km / athlète |
| | nationale | 0,060 € / km / athlète |
| Déplacements officiels sports mécaniques | 0,030 € / km / athlète | |
| Déplacements compétitions loisirs (maximum 300 km aller/retour par déplacement) | 0,030 € / km / licenciés | |
| Participation aux phases finales des championnats de France pour : les athlètes de moins de 18 ans + un accompagnateur + 2 jeunes dirigeants (jeunes dirigeants = jeunes de moins de 18 ans ayant une action d'encadrement ou d'officiel) | 23 € par nuitées | |
| Frais de fonctionnement de l'association | | |
| Loyer (indispensable au fonctionnement de l'association) | 100 % après accord préalable de la Ville | |
| Formation des cadres sportifs (animateurs, entraîneurs, arbitres) | 80 % du montant des formations - limité à 800 €/an et aux frais pédagogiques | |
| Assurance incendie | 100 % du montant | |
| Entretien des espaces verts | 80 % des frais - limité à 1 000 € / an | |
| Chauffage et électricité (uniquement pour les associations payant 100 % des frais) | 80 % du du montant | |
| Labels et commissions | | |
| Label fédéral en cours de validité (maximum 2) | 200,00 € pour un label | |
| | 300,00 € pour deux labels | |
| Club ayant une commission « jeunes dirigeants » (5 jeunes minimum) validée en AG | 250,00 € (forfait) | |
| Projet associatif validé en AG | 200,00 € (forfait) | |

- Km athlète :
 - le calcul se fait via le site Michelin de Ville à ville,
 - pour les sports collectifs sont pris en compte le nombre de sportifs engagés dans la limite de la feuille de match.
 - Pour les ententes sportives seuls les membres du club de Commercy sont pris en compte

- les factures prises en compte sont celles dont le paiement a été réalisé entre le 1^{er} juin de l'année N-1 et le 31 mai de l'année N (de la demande de subvention)

b) Conditions d'attribution

- Fournir le dossier complet (annexe 1)
- La demande sera examinée en commission puis présentée au Conseil municipal pour attribution.

c) Conditions de versement

La subvention sera versée à l'issue du Conseil Municipal par mandat administratif.

3-2 - la subvention d'investissement :

Cette subvention est une aide financière de la commune pour le financement d'achat de biens durables (de type matériel) qui resteront propriété de l'Association.

a) Critères d'éligibilité

- L'investissement doit être lié directement à l'activité principale de l'association (hors produits consommables et fongibles).
- Le taux d'intervention de la participation de la Ville est fixé à 50 % et dans la limite de 1 500 €. Toutefois, cette participation peut être ajustée dans le cadre d'un plan de financement impliquant plusieurs partenaires, *la participation de la Ville sera de 50 % sur le résiduel de l'association dans la limite d'une subvention de 1 500 €.*
- Le montant minimum d'achat est de 150 €.
- Pour le matériel informatique :
 - la participation de la Ville est limitée à 350 €,
 - l'association bénéficiaire ne pourra pas faire une nouvelle demande avant 4 ans,
 - pour les imprimantes, les demandes seront étudiées en tenant compte de la pertinence du projet (double emploi avec le service municipal de l'ATA).

b) Conditions d'attribution

- Fournir le dossier complet (annexe 2).
- La demande sera examinée en commission puis sera présentée au Conseil municipal pour attribution.

Si le montant des demandes est supérieur à la somme ouverte au budget, la commission fera des priorités en tenant compte des critères suivants :

- associations impliquées dans la formation des jeunes,
- investissement liés à la sécurité ou à la mise aux normes des installations,
- niveau de performance, représentations, productions...,
- maître d'œuvre d'organisation, de manifestations ouvertes à tout public et contribuant à l'animation et la notoriété de Commercy.

c) Conditions de versement

- Subvention versée sur présentation de la facture acquittée, correspondant au devis présenté lors de la demande de subvention.
- Facture à transmettre avant le 31 décembre de l'année N en Mairie.

3-3 - la subvention d'aide à la professionnalisation

Cette subvention est une aide financière pour les associations sportives qui encadrent leurs activités par des personnes rémunérées.

a) Critères d'éligibilité

- Employer un ou plusieurs éducateurs détenteurs d'un diplôme fédéral permettant le travail rémunéré.
- Prise en compte de 50 % maximum des charges patronales liées à l'emploi d'un professionnel.
- Subvention calculée sur l'année civile.

b) condition d'attribution

- Fournir le dossier complet (annexe 3)
- La demande sera examinée en commission puis présentée au 1er Conseil municipal de l'année n+1 pour attribution.

c) condition de versement

La subvention sera versée à l'issue du vote en Conseil Municipal par mandat administratif.

3-4 - la subvention exceptionnelle:

Cette subvention est une aide financière de la commune pour soutenir un projet ponctuel en dehors de l'activité courante (un événement ou une manifestation ayant un impact sur le territoire).

a) Critère d'attribution

Pour les associations organisatrices de manifestations sportives à caractère exceptionnel :

- pour une épreuve à caractère départemental > 300 €,
- pour une épreuve à caractère régional > 400 €,
- pour une épreuve nationale avec des équipes de niveau national > le montant de la subvention sera étudiée au cas par cas,
- pour une épreuve internationale, avec des équipes nationales ou à caractère national > le montant de la subvention sera étudiée au cas par cas.

Pour les associations artistiques développant un projet de création particulière :

- proposer une action de diffusion locale,
- montant maximum attribué > 400 €

Pour les associations organisatrices d'autres manifestations à caractère exceptionnel :

- revêtir un intérêt local

Il est précisé que :

- chaque association ne pourra bénéficier que d'une subvention exceptionnelle par an,
- le montant de la subvention attribuée ne pourra pas excéder 80 % du budget réalisé, lié à l'opération subventionnée

b) condition d'attribution

- Fournir le dossier complet (annexe 4)
- La demande sera examinée en commission puis présentée au Conseil municipal pour attribution.

c) condition de versement

La subvention sera versée à l'issue de la manifestation sur présentation de justificatifs comptables et d'un bilan détaillé fournis par l'Association. Toutefois, le versement d'un acompte sera possible.

3-5 -la subvention de démarrage

Cette subvention est une aide financière de la commune au démarrage d'une association d'un montant forfaitaire de 200 €. Elle est attribuée sur décision du Conseil municipal en cours d'année.

a) condition d'attribution

- Fournir le dossier complet (annexe 5)
- La demande sera examinée en commission puis présentée au Conseil municipal pour attribution.

b) condition de versement

La subvention sera versée à l'issue du vote en Conseil Municipal par mandat administratif.

Article 4 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune (logo et mention « avec le soutien de la Ville de Commercy »).

Article 5 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

Toute association bénéficiant d'une subvention fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la collectivité ses statuts actualisés.

Article 6 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Le non-respect du règlement ou d'une de ses parties pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité.
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 8 : LITIGE

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif est

seul compétent pour régler les différents pouvant résulter du présent règlement.

PROJET